



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 01/06/2026  
Reçu en préfecture le 01/06/2026  
Publié le 02/02/2026  
ID : 057-245700695-20260520-B20260519\_02\_SI-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-six, le dix-neuf mai à dix-neuf heures dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

### Etaient présents :

*Mesdames et Messieurs,*

Roland BALCERZAK,  
Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN, Hassan FADI, Benoit STEINMETZ, Rachel ZIROVNIK,  
Michel HERGAT, Denis BAUR, Eric GONAND, Jean-Pierre JUNGLING, Régis HEIL,

Philippe GAILLOT, Sylvie BIRCK, Cyril LAUTERFING, Michel SCHMITT, Flavie THEVENET, Katia SORIA, Jean-Luc MANSUY, Yves LICHT, Sandra GOMES, Thierry MICHEL, Marie-Marthe DUTTA GUPTA, Alain REDINGE, Jonathan ROSA représenté par sa suppléante Virginie CHOLEY, André DEL PIZZO, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, Hervé PATAT, Aurélie DEROUT, Christophe ZIELINSKI, Paul GANTIER, Patricia VEIDIG, Yannick OLIGER, Karine GARAVAGLIA, Frédéric MESLARD, Laure BASTIEN, Evelyne SCHMITTER, Christelle MAZZOLINI, Joël IMMER, Brigitte DA COSTA, Nicolas DZIEZUK, Anaïs BELKHIRI, Nicolas MORIN, Betty DE LUCIA

<b><u>Absents avec procuration :</u></b>	Hervé GROULT	à	Michel HERGAT
	Eric PECQUEUR	à	Nicolas MORIN
	Magali DE DIJCKER	à	Roland BALCERZAK
	Joseph GHAMO	à	Evelyne SCHMITTER
	Elisabeth SIMONCELLI	à	Jean-Marc VACCARO

**Absent excusé :** Stéphane PFLUMIO

**Date de la convocation :** 13 mai 2026

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 44

Nombre de votants : 49

**Secrétaire de séance :** Nicolas DZIEZUK



## **2. Objet : Création d'un emploi de collaborateur de cabinet (création de poste)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L333-1 et suivants,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet afin d'assister l'Autorité Territoriale dans la mise en œuvre du projet politique de la collectivité,

### I. Constitution du cabinet du Président

L'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement public peut constituer un cabinet dont les membres, dénommés « collaborateurs de cabinet », lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

Le cabinet a principalement une mission de conseil auprès de l'autorité territoriale ainsi qu'une mission de préparation et de suivi des décisions prises par celle-ci, notamment au moyen de dossiers élaborés en lien avec les services compétents de la collectivité. Il concourt à la promotion de l'action publique locale mis en œuvre par la collectivité.

Ainsi, pour constituer son cabinet, l'autorité territoriale peut recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet. Toutes les collectivités peuvent créer au moins un emploi de cabinet, quelle que soit leur importance, dans les limites fixées par les dispositions réglementaires applicables. La CCCE, en tant qu'EPCI comptant un effectif supérieur à 200 agents, le plafond réglementaire est fixé à deux emplois de collaborateurs de cabinet.

### II. Autorisation de recrutement d'un collaborateur de cabinet

L'emploi de collaborateur de cabinet implique une relation de confiance particulière avec l'autorité territoriale ainsi qu'un engagement dans l'activité politique de celle-ci. À ce titre, les fonctions du collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est recruté. Le collaborateur de cabinet occupe un emploi non permanent, soit par la voie contractuelle, soit par la voie du détachement.

Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à assurer la gestion administrative des services de la collectivité ou de l'établissement, cette mission relevant du Directeur Général des Services ainsi que des directeurs et chefs de service.

Par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, il appartient à l'autorité territoriale de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs de cabinet affectés auprès de son cabinet. Le recrutement reste cependant soumis à l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget.

Par ailleurs, le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités allouées au collaborateur de cabinet ne peut dépasser 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- soit au titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- soit au titulaire du grade administratif le plus élevé de la collectivité.

Par ailleurs, l'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet n'ouvre droit à la perception d'aucune rémunération accessoire. Les éventuels frais de déplacement sont par contre pris en

charge dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 12 mai 2026,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver la création d'un emploi de collaborateur de cabinet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, à temps complet,
- d'autoriser le Président à procéder au recrutement sur cet emploi,
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget afin de permettre le recrutement d'un collaborateur de cabinet dans les conditions fixées ci-dessus,
- de fixer la rémunération du collaborateur de cabinet dans le respect des plafonds réglementaires applicables aux emplois de cabinet,
- d'autoriser le remboursement des frais engagés par le collaborateur de cabinet pour ses déplacements dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé,
- d'autoriser le Président à signer tout acte afférent à ce recrutement.

**Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 49  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 20 mai 2026

Le Président,

Roland BALCERZAK



Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 057-245700695-20260520-B20260519\_02\_SI-DE

